

Projet minier Shaakichiuwaanaan

Commentaires des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact

Ministère/agence	Santé Canada		
Personne-ressource principale et titre	Isabelle Vézina, Spécialiste en évaluation d'impact (santé)	Courriel	isabelle.vezina@hc-sc.gc.ca
		Téléphone	438-342-9180

Instructions :

1. Veuillez examiner les sections de la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact qui s'appliquent au mandat et aux expertises de votre ministère ou agence.
2. À l'aide du tableau ci-dessous, veuillez inclure vos recommandations sur la manière dont les lignes directrices finales relatives à l'étude d'impact devraient être modifiées :
 - Veuillez indiquer les corrections, les ajouts ou les suppressions à apporter au texte. Pour chaque recommandation, veuillez fournir une justification claire. **Pour tout ajout, veuillez-vous assurer que l'information n'est pas déjà exigée et brièvement expliquer la nécessité de l'ajout.**
 - Les lignes directrices font référence aux exigences de la Directive du COMEV pour le même projet. Lorsque l'AEIC réfère le promoteur à la Directive du COMEV, l'AEIC s'attend à recevoir les informations exigées dans la Directive du COMEV. Veuillez s'il vous plaît prendre connaissance de la Directive du COMEV lorsque l'AEIC y réfère.
 - La Directive du COMEV est accessible sur le site web du COMEV à l'adresse suivante : https://comev.ca/wp-content/uploads/2024-02-20_Directive_Projet-minier-Corvette.pdf
 - Les lignes directrices doivent se concentrer sur les enjeux clés relevant des domaines de compétence fédérale.

Veuillez tenir compte du contexte du projet et vous appuyer sur les éléments contenus dans la [description initiale du projet](#) et les [réponses du promoteur au sommaire des questions](#).

3. Les commentaires doivent être soumis au plus tard la fin du **19 juillet 2025** par courriel à l'adresse suivante : Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca. Tous les commentaires soumis seront ensuite publiés sur le site web du Registre pour le projet (Numéro de référence 89271).

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SC-01	5.3.1 Conditions de référence des conditions sanitaires (p.25)	<p>SC recommande les modifications en gras (ajout) et barré (suppression) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Fournir les concentrations de référence des contaminants dans l'air, et l'eau potable, le sol et les sédiments (le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV, voir la les sections 4.2.1 et 4.2.2) 	<p>Les effets sur la santé des peuples autochtones découlant de modifications au milieu biophysique, y compris l'ingestion accidentelle de sol ou de sédiments lors de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, relèvent de la compétence fédérale «conditions sanitaires des peuples autochtones».</p> <p>Afin d'adéquatement saisir cet enjeu fédéral, des concentrations de base doivent aussi être fournies dans le sol et les sédiments pour évaluer l'ampleur des modifications possibles dans ce milieu. Ceci est d'ailleurs demandé dans la directive du COMEV, mais à la section 4.2.1.</p>
ASPC-01	5.4 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones (p.26)	<p>L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) suggère de modifier l'ordre de présentation des composantes de la section 5.4, en passant de « santé, social, économique » à « social, économique, santé ». Cela impliquerait de réviser le titre de la section 5.4 ainsi que de reclasser les sous-sections 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 en conséquence.</p> <p>Cette modification pourrait être mise en œuvre soit dans le cadre de l'examen actuel des Lignes directrices individualisées (LDI) pour le projet minier Shaakichiuwaanaan, si le temps le permet, soit lors des révisions parallèles du modèle générique des LDI, en vue de son utilisation dans les examens de projets futurs.</p>	<p>Du point de vue des déterminants sociaux de la santé (DSS), les conditions sociales et économiques sont largement reconnues comme des facteurs clés « en amont » (c'est-à-dire des déterminants sociaux et structurels) des résultats de santé « en aval », tant pour les peuples autochtones que pour les personnes non autochtones (se référer à SC-05). Bien que les relations entre ces facteurs et la santé soient souvent complexes, non linéaires et bidirectionnelles dans la réalité, les principaux modèles conceptuels des DSS dans le domaine de la santé publique — tels que le cadre conceptuel de la Commission de l'OMS sur les DSS (1) ou le modèle de Dahlgren-Whitehead (2) — positionnent généralement les facteurs sociaux et économiques comme antécédents de la santé, sur la base d'un corpus bien établi de données probantes sur les mécanismes causaux des DSS.</p> <p>Refléter cet ordre conceptuel dans la section 5.4 du modèle des LDI améliorerait la clarté analytique et narrative. Actuellement, plusieurs DSS clés sont énumérés dans la sous-section 5.4.2 – Effets sur les conditions sociales (par exemple, la sécurité alimentaire, les inégalités de revenu, le coût de la vie, la cohésion sociale) et la sous-section 5.4.3 – Effets sur les conditions économiques (par exemple, l'emploi, les conditions de travail, la lutte contre la discrimination). Reclasser la sous-section 5.4.1 – Effets sur les conditions de santé, qui exige une « évaluation des effets sur la santé, incluant... les déterminants sociaux de la santé... », afin qu'elle apparaisse en dernier dans la section 5.4, permettrait de mieux orienter les promoteurs de projets dans l'évaluation de la manière dont les effets du projet sur les conditions sociales et économiques peuvent, à leur tour, générer des</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>impacts sur la santé. Cela favoriserait une évaluation plus complète et cohérente des effets globaux du projet sur la santé.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. https://www.who.int/publications/i/item/9789241500852https://www.who.int/publications/i/item/9789241500852 2. https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S003335062100336X#bib1
SC-02	5.4.1 Effets sur les conditions sanitaires (p.27)	<p>SC recommande l'ajout en gras et le déplacement de cette puce de la section 5.4.1 à la section 5.3.1 – Conditions de référence des conditions sanitaires après la puce commençant par « décrire l'accès aux aliments traditionnels... »</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer si une évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH) est nécessaire, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ les contaminants potentiellement préoccupants (CPP) actuels et futurs; ○ les récepteurs humains actuels et futurs; ○ les voies d'exposition actuelles et futures; et ○ un modèle conceptuel de site illustrant les liens existants entre les CPP, les récepteurs humains et les voies d'exposition; 	<p>Les lignes directrices relatives au modèle conceptuel de site servent à identifier les contaminants pertinents pour des récepteurs humains spécifiques en prenant compte de la présence éventuelle de ces contaminants dans le milieu actuel, et relèvent donc de la section « Conditions de référence des conditions sanitaires ». Ces informations sont nécessaires dès le début pour guider la décision de collecter des données de référence pour les CPP ainsi identifiés.</p>
SC-03	5.4.1 Effets sur les conditions sanitaires (p.27)	<p>SC recommande les modifications en gras (ajout) et barré (suppression) :</p> <p>Le promoteur devrait consulter les Conseils pour l'Évaluation d'impact sur la santé ainsi que les Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : évaluation des risques pour la santé humaine et décrire et quantifier les seuils utilisés dans l'ERSH, y compris ceux pour les populations vulnérables, et justifier toute exclusion.</p>	<p>La section 5.4.1 réfère à deux méthodes complémentaires d'évaluation des effets sur les conditions sanitaires autochtones (enjeu fédéral), soit l'évaluation d'impact sur la santé (ÉIS) et l'évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH). Or, aucun guide d'orientation n'est fourni pour l'ÉIS alors qu'un guide est fourni pour l'ERSH. Comme l'une ne prévaut pas sur l'autre et que l'ampleur de leur utilisation respective dépendra d'information à venir (des communautés autochtones), il est recommandé d'ajouter la référence du guide de SC sur l'ÉIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada (SC), 2024. Orientation provisoire : Évaluation d'impact sur la santé de projets désignés en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>. [En ligne]

Numéro du commentaire (p. ex., ECC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>https://publications.gc.ca/collections/collection_2025/sc-hc/H129-134-2024-fra.pdf</p> <p>La dernière phrase peut être retirée puisque le guide sur l'ÉRSR décrit cette recommandation.</p>
SC-04	5.4.1.1 Déterminants biophysiques de la santé (p.27)	<p>SC recommande les ajouts en gras :</p> <p>L'étude d'impact doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir une évaluation des effets potentiels sur la santé des communautés autochtones, en tenant compte, notamment, des changements potentiels à : <ul style="list-style-type: none"> ○ la qualité de l'air, l'exposition au bruit et les effets des vibrations. Pour ce faire, le promoteur doit tenir compte des <u>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : qualité de l'air</u> et des <u>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : bruit</u>. Afin de décrire l'environnement atmosphérique, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV, notamment à la section 5.1 Détermination et évaluation des impacts; ○ la luminosité; ○ l'accessibilité, la disponibilité et la qualité actuelle et future des aliments prélevés dans la nature. Le promoteur doit tenir compte des <u>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : les aliments traditionnels</u>; et ○ l'eau potable et l'eau utilisée à des fins récréatives et culturelles. Le promoteur doit tenir compte des <u>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation</u> 	<p>Les effets sur la santé des peuples autochtones découlant de modifications au milieu biophysique (bruit, air, eau, sols, sédiments, aliments) relèvent de la compétence fédérale «conditions sanitaires des peuples autochtones»</p> <p>La directive provinciale du COMEV indique dans la section détermination et évaluation des impacts (5.1) que :</p> <p>«Le promoteur doit considérer tous les impacts sociaux. [...] Le promoteur doit notamment aborder les impacts liés à : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la santé des usagers du territoire.» <p>Le COMEV ne précise pas de méthodologie particulière pour ce faire et le promoteur n'a pas indiqué de méthodologie dans la description initiale de projet (DIP).</p> <p>Pour évaluer les effets des changements dans l'environnement sur la santé autochtone, il est recommandé de tenir compte des guides de SC. Ces guides, ajustables au contexte, permettent la flexibilité requise pour tenir compte d'éventuelles caractéristiques spécifiques aux peuples autochtones (par ex. : potentiel accru d'exposition aux contaminants dans l'environnement dû à l'usage des terres et des ressources à fins traditionnelles). Ces caractéristiques pourraient ne pas avoir été considérées dans les règlements environnementaux provinciaux visant la population en générale ou autres directives provinciales généralement utilisé(e)s dans les études d'impact pour évaluer l'ampleur des modifications prédites dans un milieu environnemental donné.</p> <p>Concernant les niveaux de risque de ces enjeux fédéraux et le niveau de détails requis de l'évaluation des effets, ils seront précisés, notamment, avec les enquêtes de terrain et les entretiens avec les parties prenantes dans le cadre du programme de mobilisation communautaire prévu par le promoteur (DIP, sections 13.5 et 15.4).</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<u>d'impact : la qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives.</u>	
SC-05	5.4.1.2 Déterminants sociaux de la santé (p. 28)	<p>SC et l'Agence de Santé publique du Canada (ASPC) recommandent les modifications en gras (ajout) et barré (suppression) :</p> <p>L'étude d'impact doit évaluer les impacts sur la santé des peuples autochtones en fonction des principaux déterminants sociaux de la santé, y compris ceux décrits dans la section 5.4.2 - Effets sur les conditions sociales et dans la Section 5.4.3 – Effets sur les conditions économiques, en plus des facteurs psychosociaux de stress tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques perçus pour la santé humaine et l'évitement potentiel de certains lieux, sources d'eau ou aliments en raison d'une perception de contamination; • la résilience et le bien-être des groupes communautés autochtones (par exemple, dû aux changements dans la relation avec la terre, le rôle de gardiennage, la continuité culturelle). • les préoccupations en matière de sécurité publique (p. ex., les risques d'accidents ou de défaillances liés aux activités du projet; les problèmes de circulation les risques pour la santé et la sécurité des femmes et des filles autochtones); et • la perturbation des activités quotidiennes. 	<p>Pour une meilleure clarté, il est important de reconnaître que de nombreux éléments des conditions sociales et économiques décrits dans les sections 5.4.2 et 5.4.3 représentent également des déterminants sociaux de la santé (se référer à ASPC-01). L'influence du projet sur ces déterminants peut, à son tour, entraîner des effets supplémentaires en aval sur la santé. Par exemple, l'emploi — mentionné dans la section 5.4.3 – Effets sur les conditions économiques, en termes de « changements potentiels en matière d'emploi pour les communautés autochtones » — est largement reconnu comme un déterminant social de la santé à part entière [1][2]. Par conséquent, les déterminants sociaux de la santé pertinents abordés dans les sections 5.4.2 et 5.4.3 doivent également être pris en compte lors de l'évaluation de leurs effets sur la santé dans le cadre de la section 5.4.1 – Effets sur les conditions de santé. Les modifications proposées se focalisent sur des enjeux couramment pertinents à la santé des peuples autochtones.</p> <p>La résilience favorise le bien-être mental en tant que facteur de protection psychosociale, donc le mot « stress » a été supprimé du paragraphe d'introduction. Du point de vue de voies d'effets, la principale préoccupation concerne les effets du projet sur les facteurs qui contribuent à la résilience des communautés autochtones. De plus, il est plus aisé d'évaluer les facteurs contribuant à la résilience plutôt que la résilience elle-même. Quelques exemples courants de ces facteurs sont fournis à des fins de cadrage.</p> <p>Le point « la santé et la sécurité des femmes et des filles autochtones » a été supprimé, car il s'agit d'une considération essentielle qui mérite d'être traitée de manière plus explicite (voir commentaire no.7). Il a été supprimé dans cette section pour éviter les répétitions.</p> <p>Le point « problèmes de circulation » a été ajouté, car l'infrastructure de transport est une autre préoccupation pour les Cris (Patriot Battery Metals Inc., Réponses au sommaire des questions de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, p. 10).</p> <p>[1] World Health Organization (2008). <i>Closing the gap in a generation</i>:</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p><i>health equity through action on the social determinants of health – Final report of the commission on social determinants of health.</i> Geneva: WHO.</p> <p>[2] World Health Organization (2025). <i>World report on social determinants of health equity.</i> Geneva: WHO.</p>
SC-06	5.4.2.1 Effets sur le bien-être des communautés (p. 28-29)	<p>SC recommande les modifications en gras :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets potentiels au bien-être des communautés en tenant compte <ul style="list-style-type: none"> ○ des changements à la sécurité alimentaire du marché, à l'inégalité des revenus et au coût de la vie; ○ des changements qui résultent de l'augmentation de la population notamment en lien avec l'accessibilité des logements et des biens et services de base; ○ des changements à la sécurité alimentaire traditionnelle, en ce qui concerne la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation (qualité et usage) de la nourriture traditionnelle, ainsi que la stabilité du système alimentaire ○ des risques associés à la perturbation de la cohésion de la communauté, des familles et des ménages; et ○ des principaux secteurs d'activité économique locale y compris les secteurs d'économie traditionnelle. 	<p>Il est important de faire la distinction entre les deux types de sécurité alimentaire, car ils appartiennent à des voies d'effets sur la santé autochtone distinctes qui nécessitent des évaluations d'effets séparées.</p> <p>La sécurité alimentaire du marché vécue par les communautés autochtones est traitée dans la catégorie de voie d'effets liée à la reprise économique et changement social où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inflation des prix peut résulter d'une augmentation de l'activité économique, d'une hausse du revenu moyen de la population locale et d'une augmentation de la demande de biens et de services, et • l'immigration, qui entraîne une croissance de la population locale, peut contribuer aux problèmes d'accessibilité alimentaire. <p>En revanche, la catégorie de voie d'effets liée à l'utilisation des terres et la culture couvre la sécurité alimentaire traditionnelle, ce qui implique différents effets du projet sur les sources de nourriture traditionnelle.</p>
SC/ASPC-07	5.4.2.1 Effets sur le bien-être des communautés (p. 29)	<p>SC et l'ASPC recommandent les modifications en gras (ajout) et barré (suppression) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les interactions entre la main-d'œuvre et les effets potentiels des conditions de travail liées au projet (par exemple, emploi temporaire, salaires élevés, travail posté en rotation accompagné de normes liées au genre en milieu de travail) et des mécanismes d'adaptation (par exemple, 	<p>Il convient de préciser les liens entre le projet et la sécurité communautaire des communautés autochtones en tenant compte des principaux facteurs contributifs, tout en appliquant une lentille de voie d'effets afin de délimiter le champ d'application.</p> <p>Présenter les lignes directrices de cette manière permet de relier les éléments des LDI au projet en termes de pertinence, de soutenir des évaluations focalisées sur les enjeux fédéraux et de permettre l'identification de mesures d'atténuation adéquates.</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>comportements agressifs, usage de substances) sur la sécurité des communautés autochtones, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les impacts différentiels, particulièrement sur les femmes et les filles, dans le contexte de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, y compris les liens établis avec les conflits familiaux et la violence domestique. 	<p>Les effets potentiels du projet sur la sécurité de la communauté sont une question pertinente à prendre en compte pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail dans le secteur de la construction est reconnu pour ses nombreux facteurs de stress en milieu de travail (par exemple, l'insécurité de l'emploi, le travail posté en rotation) ; [1] • les conditions de travail liées au stress dans les industries extractives et de développement sont associées à des comportements agressifs et violents en dehors du lieu de travail ; [2] • la phase de construction des grands projets d'infrastructure partage des facteurs de risque de violence sexiste et familiale : afflux d'ouvriers masculins de la construction non locaux et de passage, environnements ruraux ou isolés, et normes de genre liées à la masculinité et à la dureté dans la culture du secteur de la construction [3-6] ; • étant donné que les emplois dans le secteur minier sont généralement des postes de travail de 12 heures qui tendent à entraîner une fatigue mentale, des facteurs clés tels que les réactions d'adaptation impliquant un comportement agressif et l'abus de substances dans la catégorie de voie d'effets liée à emploi, conditions de travail, et effets sociaux d'entraînement devraient être explicitement mentionnés, car ils constituent des éléments importants des mesures d'atténuation ; et • les salaires élevés peuvent favoriser la consommation abusive de substances et devenir une source potentielle de tensions familiales lorsqu'ils sont mal gérés [7, 8] ; c'est pourquoi une formation à la gestion financière a été proposée aux travailleurs de l'industrie minière [9]. <ol style="list-style-type: none"> 1. Rahman A, Leifels K, Adakporia KO. Risk and Causative Factors of Psychological Harm Among Construction Workers: A Systematic Review. <i>Workplace Health & Safety</i>. 2025;73(6):266-285. doi:10.1177/21650799241303529 2. Final report on Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, in particular the Calls for Justice for Extractive and Development Industries 3. International Finance Corporation. 2020. <i>Addressing Gender-Based Violence and Harassment (GBVH) in the Construction Sector</i>. Accessed at https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/sectorbrief-addressinggbvh-construction-july2020.pdf 4. UN Women. 2022. <i>Gender Analysis in Technical Areas: Energy Infrastructure</i>. Accessed at https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-12/Gender%20Analysis%20Guidance_Energy%20Infrastructure.pdf

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<ol style="list-style-type: none"> 5. The Clayman Institute for Gender Research. Stanford University. 2016. <i>Men, masculinity and the persistent nature of gender inequality</i>. Accessed at https://gender.stanford.edu/news/men-masculinity-and-persistent-nature-gender-inequality 6. Smith RM, Parrott DJ, Swartout KM, Tharp AT. Deconstructing Hegemonic Masculinity: The Roles of Antifemininity, Subordination to Women, and Sexual Dominance in Men's Perpetration of Sexual Aggression. <i>Psychol Men Masc</i>. 2015;16(2):160-169. doi:10.1037/a0035956 7. Holtge J, Theron L, Jefferies P, Ungar M. Family Resilience in a Resource-Cursed Community Dependent on the Oil and Gas Industry. <i>Family Process</i> 2021; 60.4, 1453–69. https://doi.org/10.1111/famp.12641 8. Baryła-Matejczuk M, Skvarciany V, Cwynar A, Poleszak W, Cwynar W. Link between Financial Management Behaviours and Quality of Relationship and Overall Life Satisfaction among Married and Cohabiting Couples. <i>Int J Environ Res Public Health</i> 2020; 17(4):1190. https://doi.org/10.3390/ijerph17041190 9. Saxinger G, Gartler S. (2017). The Mobile Workers Guide. Fly-in/Fly-out and rotational shift work in mining. Yukon Experiences. https://iffo-guide.iimdofree.com/download-the-mobile-workers-guide/
SC-08	Annexe Section 1 Méthodologie (p.35)	<p>SC recommande de mettre à jour les documents suivants sur la page Web Modèle de lignes directrices individualisées générique de l'AEIC</p> <p>Modifications proposées (supprimer le texte barré et ajout du texte en gras):</p> <p>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Qualité de l'air. Santé Canada. 2017. Disponible à https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-levaulation-impacts-sante-humaine-cadre-qualite-lair.html</p> <p>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : LA QUALITÉ DE L'AIR. Santé Canada. 2023. Disponible à https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-1-2023-fra.pdf</p>	SC recommande de diriger le promoteur vers les ressources les plus à jour concernant l'évaluation des effets sur l'enjeu de compétence fédérale «conditions sanitaires des peuples autochtones».

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Les aliments traditionnels. Santé Canada. 2017. Disponible à https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-évaluation-impacts-santé-humaine-aliments-traditionnels.html</p> <p>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : LES ALIMENTS TRADITIONNELS. Santé Canada. 2023. Disponible à https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-5-2023-fra.pdf</p> <p>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Le bruit. Santé Canada. 2017. Disponible à https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-évaluation-impacts-santé-humaine-cadre-bruit.html</p> <p>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : LE BRUIT. Santé Canada. 2023. Disponible à https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-3-2023-fra.pdf</p> <p>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Les effets radiologiques. Santé Canada. 2017. Disponible à https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-évaluation-impacts-santé-humaine-cadre-radiologiques.html</p> <p>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : LES EFFETS RADIOLOGIQUES. Santé Canada. 2023. Disponible à</p>	

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-4-2023-fra.pdf</p> <p>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : La qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives. Santé Canada. 2017. Disponible à https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-levaulation-impacts-sante-humaine-cadre-qualite-leau.html</p> <p>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE ET DE L'EAU UTILISÉE À DES FINS RÉCRÉATIVES. Santé Canada. 2023. Disponible à https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-2-2023-fra.pdf</p> <p>Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Évaluation des risques pour la santé humaine. Santé Canada. 2019. Disponible à https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-evaluation-impacts-sante-humaine-evaluation-risques.html</p> <p>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : L'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE. Santé Canada. 2023. Disponible à https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-6-2023-fra.pdf</p> <p>Orientation provisoire : L'évaluation d'impact sur la santé de projets désignés en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact. Santé Canada. 2024. Disponible à https://publications.gc.ca/collections/collection_2025/sc-hc/H129-134-2024-fra.pdf</p>	

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SC-09	Annexe – Section 1- Méthodologie Mesures d'atténuation (p.38)	SC recommande l'ajout en gras comme deuxième puce après la liste de sous-puces : <ul style="list-style-type: none"> • « Établir et justifier l'utilisation de valeurs seuils environnementales préétablies qui déclencheront la mise en place de mesures d'atténuation additionnelles. » 	Des critères préétablis devraient être définis pour permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation en temps opportuns (avant la réalisation d'un effet négatif sur les conditions sanitaires autochtones). Cette information est demandée régulièrement par SC, il serait donc préférable que cette exigence soit mentionnée dès le début du processus. De plus, on retrouve ce type de demande dans les conditions exécutoires des projets approuvés.
SC-10	Annexe – Section 1- Méthodologie Programme de suivi (p. 42)	SC recommande la modification en gras (ajout) et barré (suppression) : <ul style="list-style-type: none"> • « décrire les possibilités de participation des mécanismes de participation convenus et la collaboration prévue avec les groupes autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de suivi et des activités de surveillance associées, incluant les opportunités de financement. » 	Cette modification permet d'intégrer dès le départ une mesure d'atténuation visant à renforcer la confiance envers le processus de suivi des impacts. La confiance envers les résultats de suivi est très importante pour atténuer le risque perçu de contamination des aliments, ce qui peut entraîner des impacts sanitaires indirects sur les populations autochtones, comme l'évitement de la consommation des aliments traditionnels (avec des conséquences nutritionnelles) et des effets sur le bien-être mental.

Insérer autant de lignes que nécessaire.